
LE BUREAU DE BIENFAISANCE

MUSULMAN ⁽¹⁾

Nous avons essayé de faire connaître comment était constituée la propriété urbaine du temps des Turcs, et ce qu'elle devait être après la conquête, en parlant plus particulièrement des biens ayant appartenu aux anciennes corporations religieuses, lesquels biens furent, dès 1830, séquestrés au profit du Domaine, à charge par cette administration d'affecter ces revenus de la même manière que faisaient ces corporations avant la conquête.

C'est avec ces revenus que l'administration supérieure devait faire face aux dépenses du culte, de l'instruction publique et de l'assistance publique des musulmans, et c'est aussi avec ces ressources, si considérables en 1830, que l'administration devait, 27 ans plus tard, créer un bureau de bienfaisance musulman pour remplacer, en ce qui concernait tout au moins l'assistance publique musulmane, les anciennes corporations et notamment celles de la Mecque et Médine.

Voyons comment les mosquées, zaouïas et koubbas

(1) Fait suite à l'étude publiée dans le volume précédent de la *Revue africaine*, sous le titre : *La Propriété urbaine à Alger*.

furent administrées par le domaine de 1830 à 1848. Mais rappelons d'abord ce qu'était le *habous* sous le régime turc.

* * *

Sous un gouvernement despotique tel que celui des Turcs, la propriété particulière était constamment menacée de confiscation, et comme les grandes fortunes étaient le plus souvent le fruit de la piraterie ou des exactions exercées dans les fonctions publiques, les possesseurs avaient compris la nécessité de les soustraire à la convoitise des deys, et à l'effet de conserver, tant à eux-mêmes qu'à leurs héritiers, les revenus de leurs propriétés, ils les constituaient en *habous*.

Ces biens *habous* étaient ou donnés ou substitués dans une intention qui était toujours censée pieuse : les premiers étaient l'objet d'une donation pure et simple du fonds et du revenu ; les seconds, beaucoup plus nombreux, étaient substitués pour la nue-propriété ; ces donations ou substitutions avaient lieu en faveur de divers établissements ou corporations, tels que les janissaires, les institutions religieuses, les fontaines publiques, les canaux, le pavé de la ville, les chemins, quelques-unes des œuvres pies existantes ou toute autre semblable. Lorsque ces biens devenaient *habous* pour la nue-propriété, l'usufruit profitait à l'individu désigné dans l'acte jusqu'à sa mort ou à la famille du donateur jusqu'à son extinction, quelquefois même, après cette extinction, si elle avait lieu, l'usufruit était substitué à une autre famille, et ce n'était qu'après que ces familles étaient éteintes que la jouissance se réunissait à la propriété.

Ces donations avaient également lieu, et plus fréquem-

ment encore, en faveur de diverses mosquées. Les fondateurs de mosquées, qui furent le plus souvent non des marabouts, mais des corsaires, des armateurs, des fonctionnaires ou des marchands, avaient eu le soin, dans beaucoup de cas, en construisant ces édifices, de les utiliser en les entourant de boutiques attenantes au mur extérieur. Les revenus de ces boutiques, non moins importants que ceux provenant des offrandes des musulmans qui venaient prier dans le temple, sans compter les loyers des autres maisons et boutiques formant la dotation de la mosquée, étaient plus que suffisants pour amortir rapidement le capital employé à la construction, ainsi que les frais d'entretien de ces immeubles et les traitements du personnel de la mosquée.

* * *

La première préoccupation du service des Domaines, lequel d'ailleurs avait été chargé de la perception de tous les revenus publics, se porta sur les recettes des diverses corporations religieuses. Il n'éprouva aucune difficulté en ce qui concernait les corporations du Beit-el-mal, des Andalous et de la Mecque et Médine ; toutes les trois, possédant d'importants immeubles et des revenus considérables, et étant administrées par un personnel nombreux et expérimenté, le service des domaines n'eut qu'à faire entrer sous sa direction le personnel administratif de ces corporations, qui continua, sous l'autorité et la surveillance du directeur des domaines, à fonctionner comme il avait fait sous l'administration turque. De cette façon, les revenus purent être perçus avec la même régularité qu'autrefois, et leur répartition en fut plus aisément faite par ce service.

Mais il n'en pouvait être de même pour les mosquées,

zaouïas et koubbas constituant la propriété, non d'une corporation mais des descendants du fondateur de la mosquée ou de la zaouïa, ou du marabout dont les restes étaient ensevelis dans une koubba. Tous ces établissements étaient administrés séparément par un oukil, presque toujours pris parmi les descendants du fondateur, lequel était chargé de percevoir à son profit les revenus des biens immobiliers provenant de la dotation attribuée à l'établissement, dont il était le mandataire, et aussi les dons plus ou moins volontaires — et c'était souvent la plus importante de ces ressources — provenant des musulmans qui venaient prier dans la mosquée, s'instruire dans la zaouïa, ou pleurer sur les tombes de leurs parents, dans les cimetières attenants à ces divers édifices. En échange de ces diverses perceptions l'oukil devait entretenir en bon état l'édifice religieux placé sous son administration, le cimetière ainsi que les immeubles formant la dotation de cet édifice. L'oukil ne recevait pas d'honoraires, ses bénéfices consistaient dans les excédents de ces recettes sur ces dépenses.

On comprend -- quelque désir qu'il pût en avoir -- que dans ces conditions le service des Domaines ne pouvait pas agir à l'égard de ces 150 ou 200 oukils comme il avait fait pour les quelques oukils composant le personnel administratif du Beit-el-mal et de la Mecque et Médine. Le *statu quo* administratif fut donc provisoirement maintenu pour les mosquées, zaouïas, koubbas ou cimetières qui n'appartenaient pas aux deux grandes corporations. Les oukils continuèrent donc à percevoir les revenus et à pourvoir aux dépenses sans avoir à rendre de comptes à personne, ce qui dura jusqu'au 8 et 16 octobre 1848, époque à laquelle les mosquées, zaouïas, koubbas, et cimetières, restés jusqu'alors entre leurs mains, furent définitivement placés dans le domaine colonial et gérés directement par l'administration des Domaines.

Toutefois, la jouissance pour les oukils de ces importants revenus fut souvent troublée, et beaucoup d'entre eux durent, au cours des 18 années de *statu quo*, chercher d'autres moyens d'existence. En effet, au fur et à mesure que les établissements religieux étaient affectés à des services publics ou aliénés pour l'ouverture de voies nouvelles ou l'agrandissement d'anciennes voies, ou tombés dans la voie publique, les oukils qui en étaient les gérants se trouvaient sans emploi : s'ils n'avaient plus à entretenir les édifices religieux, transformés en casernes, magasins, églises ou places publiques, ils perdaient par contre les revenus provenant des offrandes pieuses des musulmans, et n'avaient plus qu'à percevoir les loyers des maisons et boutiques formant ces dotations. Mais ces loyers aussi disparaissaient à leur tour quand les maisons et boutiques composant la dotation tombaient dans la voie publique ; il arrivait même assez souvent, tout au moins en ce qui concerne les mosquées, que les boutiques étaient attenantes à ces derniers édifices, et dans ce cas la démolition de la mosquée entraînait celle des boutiques.

C'est ce qui advint pour la mosquée El-Sida qui, nous l'avons dit, fut démolie la première en 1830, sans produire aucune émotion dans la population musulmane.

* * *

Toutefois l'administration domaniale ne resta pas inactive pendant 18 ans, et quand, en 1848, les immeubles appartenant aux mosquées, zaouïas et marabouts encore régis par les oukils furent définitivement réunis au Domaine, bon nombre de ces oukils avaient disparu.

Jusqu'en 1839, aucune ordonnance royale n'était venue, en ce qui concerne les biens de corporations,

modifier l'arrêté du 7 décembre 1830, qui, en les plaçant sous la gestion du service des Domaines, avait en même temps écarté toute idée de confiscation. Il est vrai que dans cet intervalle, nous l'avons vu, quelques immeubles appartenant aux corporations et notamment ceux affectés aux mosquées, zaouïas et koubbas avaient été affectés à des services publics ou démolis pour cause d'utilité publique sans aucune indemnité pour les ayants-droit; mais ces actes arbitraires pris d'urgence ne changeaient en rien la situation légale des anciens propriétaires, les diverses corporations indigènes restaient toujours propriétaires de leurs biens dans les conditions indiquées par le dit arrêté.

L'ordonnance du 21 août 1839 vint modifier considérablement cette situation.

Jusqu'alors, il n'y avait eu en Algérie que deux catégories de propriétés: celles appartenant à l'État ou Beylick, et celles appartenant aux particuliers dans lesquelles se trouvaient comprises celles des corporations. L'ordonnance subdivisait le domaine de l'État en trois catégories: le domaine national, le domaine colonial, les biens séquestrés.

Le domaine de l'État comprend dorénavant les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds de l'État, ceux qui ont été ou seront acquis en rentes et en capitaux, sur les fonds du Trésor; ceux dont les revenus n'avaient pas sous l'administration turque une affectation spéciale à des besoins locaux, ou qui n'étaient pas la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants. Ainsi donc, les biens des corporations n'ayant été ni confisqués, ni séquestrés ne figuraient plus avec mention spéciale dans le domaine de l'État. Jusque-là rien de mieux.

Mais, si l'État abandonnait ainsi des biens qui ne lui avaient jamais appartenu, ce n'était point pour en opérer la restitution aux anciens propriétaires, mais

pour en doter le nouveau domaine colonial. Le domaine colonial, disait l'article 2, comprend, les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public, rétribué sur les fonds coloniaux; ceux qui seront acquis en rentes ou en capitaux, sur les fonds coloniaux; ceux dont le revenu était affecté à des dépenses locales concernant les villes, douars, outhans, tribus ou provinces ou qui étaient la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants.

On n'oubliait pas entièrement les anciens propriétaires; voici comment s'exprime l'ordonnance à leur égard :

Art. 139. — La colonie est tenue d'acquitter, comme charges de la propriété : les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial; *les indemnités dues pour les démolitions.*

Mais cet article était d'une application bien difficile quand il s'agissait des biens habous appartenant aux corporations, car il était très rare que l'on décrivît tous les descendants des donateurs auxquels l'indemnité devait être payée ou la nue-propriété restituée.

L'ordonnance du 23 mars 1843 était plus explicite :

« Considérant que si, dans l'intérêt des corporations et de la population musulmane, il a été nécessaire de surseoir à l'exécution de l'arrêté du 7 décembre 1830, afin de laisser à l'administration le temps d'étudier et de bien connaître les ressources et les besoins des établissements religieux, il est aujourd'hui nécessaire et avantageux de placer sous la main de l'administration des Domaines les immeubles de cette origine et d'introduire dans la comptabilité des recettes et des dépenses les formes prescrites par l'ordonnance du 21 août 1839 ».

Il faut remarquer que toutes ces ordonnances préparées par les directeurs des finances et qui ne pouvaient avoir d'autres résultats que la dissipation des biens des

corporations étaient toujours prises « dans l'intérêt des corporations et de la population musulmane ».

Du reste, l'ordonnance du 23 mars 1843 n'était en somme qu'une ordonnance de principe; elle devait être mise à exécution par des arrêtés successifs.

Le premier arrêté basé sur l'ordonnance du 23 mars 1843 fut pris à la date du 4 juin 1843 au sujet de la grande mosquée de la rue de la Marine. Voici à quelle occasion. Depuis la conquête rien n'avait été changé dans l'administration de cette mosquée; mais au mois de mai, le muphti maléki, Mustapha ben El-Kebati, s'étant rendu coupable de résistance ouverte aux ordres du gouvernement, le maréchal Bugeaud le fit arrêter et déporter en France; et en même temps qu'il prenait cette mesure politique, il signait l'arrêté ci-après :

Art. 1^{er}. — Les immeubles dont les revenus étaient affectés à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, à la grande mosquée d'Alger et au personnel de cet établissement, sont et demeurent réunis au Domaine colonial.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses de toutes natures de cet établissement religieux sont rattachées au budget colonial.

Art. 3. — Les dépenses afférentes au personnel religieux, à l'entretien de la mosquée, aux frais du culte, *ainsi qu'aux secours et aumônes à la charge de cet établissement*, seront réglées par l'administration et portées au budget de l'intérieur pour être acquittées conformément aux règles ordinaires sur les crédits coloniaux ouverts à cette direction.

La grande mosquée fut d'ailleurs la seule qui fut définitivement réunie au Domaine colonial jusqu'en 1848. En cette année, à la date du 6 octobre, tous les immeubles appartenant aux mosquées, zaouïas, marabouts et en général à tous les établissements religieux musulmans qui se trouvaient exceptionnellement régis par des oukils, furent définitivement réunis au Domaine, qui, à partir de ce moment, en perçut tous les revenus; avec cette différence toutefois que cette perception n'était

plus faite au profit d'un budget colonial, mais à celui d'un budget local et municipal.

Il eût peut-être été équitable de payer aux oukils, héritiers eux-mêmes ou représentants des héritiers des donateurs, une indemnité approximativement égale à la valeur des immeubles dont on les dépossédait, ainsi que cela se pratique dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est vrai qu'en réunissant ces édifices religieux et les immeubles qui en formaient la dotation, l'administration française prenait à sa charge les dépenses du culte, des écoles musulmanes et l'entretien des immeubles; mais ces dépenses étaient nécessairement inférieures aux revenus, puisque c'est avec les excédents de recettes que les oukils vivaient dans une certaine aisance, même depuis 1830, et malgré les nombreux immeubles dont pendant ces 18 dernières années l'administration française avait disposé à son profit.

Au fond, la réunion de ces immeubles au domaine de l'État n'était qu'une confiscation. Elle avait été prononcée une première fois par l'arrêté du 8 septembre 1830, rapporté trois mois plus tard sur les réclamations des ulémas, muphtis ou imans des mosquées ou zaouïas, et des oukils des corporations de la Mecque et Médine.

L'arrêté gouvernemental des 3 et 6 octobre ne s'appliquait pas uniquement aux édifices religieux régis par les oukils; les mosquées et zaouïas appartenant aux autres corporations étaient aussi réunies au domaine de l'État. La mosquée de la rue au Beurre et les immeubles formant sa dotation, qui appartenaient à la corporation des Andalous, subirent le même sort.

* * *

La loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, consacra la confiscation des biens des

corporations commencée en 1830. L'article 4 était ainsi conçu : « Le domaine de l'État se compose des biens et droits mobiliers et immobiliers provenant du beylick *et de tous autres réunis au domaine par des arrêtés ou ordonnances rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi* ».

Les biens des anciennes corporations se trouvaient compris dans les mots que nous avons soulignés.

Le domaine colonial était supprimé et remplacé par le domaine départemental et communal; les biens des corporations qui, en 1839, avaient été attribués au domaine colonial, firent donc retour à l'État, qui se réservait ainsi la faculté d'en attribuer, soit au domaine départemental, soit au domaine communal, soit enfin à des établissements religieux ou de bienfaisance, la partie de ces biens qu'il jugerait utile de leur abandonner.

Il fit souvent usage, d'ailleurs, de cette faculté à partir de cette époque, et dans les arrêtés qui furent pris pour doter les départements ou les communes, l'administration n'eut plus à se préoccuper, comme elle le faisait antérieurement, de l'intérêt des corporations.

L'administration algérienne n'avait pas attendu, d'ailleurs, la loi du 16 juin 1851 pour doter les communes au moyen d'immeubles urbains et autres provenant du Beylick et dont le plus grand nombre étaient des mosquées, zaouïas, cimetières, etc. Le décret du 3 décembre 1853, qui régularisait toutes les concessions accordées avant cette date, nous montre que cette administration supérieure ne s'était pas bornée à s'approprier sans indemnité les immeubles des corporations, mais que, en ce qui concerne notamment la commune d'Alger, elle avait agi avec le même sans-façon. Ainsi, de 1830 à 1853, 15 immeubles urbains ont été concédés à la commune d'Alger, parmi lesquels figurent un hôtel-de-ville rue Bruce, sur l'emplacement d'une ancienne mosquée, avec zaouïa, et que la commune a vendu depuis à l'État, qui cependant avait construit à ses

frais ; le jardin Marengo, ancien cimetière indigène ; les vastes terrains sur lesquels on a établi, en 1836, le cimetière européen, et, en 1844, le cimetière israélite ; neuf maisons mauresques prises sur les biens de la corporation de la Mecque et Médine.

Il va sans dire que la commune d'Alger, pas plus d'ailleurs que les autres communes auxquelles on concédait les biens des corporations, n'était point tenue d'en affecter les revenus au soulagement des indigents musulmans : cette obligation continuait d'incomber à l'État et lui incombe encore aujourd'hui.

La réunion définitive des biens des corporations prononcée par la loi du 16 juin 1851 n'amena pas de changement dans la comptabilité administrative. Le service des Domaines, qui gérait ces biens depuis 1830 pour le compte des corporations, continua de les gérer pour le compte de l'État ; mais en conservant dans ses registres des comptes spéciaux aux anciennes corporations du Beit-el-mal, des Andalous et de la Mecque et Médine, lesquelles il est vrai n'étaient plus que nominales. Il fut, comme par le passé, envoyé chaque année au ministère de la guerre un rapport faisant connaître la situation immobilière de cette partie spéciale du domaine de l'État, ainsi que les recettes et les dépenses auxquelles la gérance de ces biens avait donné lieu pendant l'exercice écoulé. Toutefois, au fur et à mesure que s'opérait l'affectation des immeubles à des services publics ou leur aliénation, on voyait les recettes diminuer, et par suite l'importance de ce service spécial. Ainsi, en 1844, le service des corporations religieuses se composait d'un bureau de contrôle ayant pour chef M. Sauzède et pour adjoint M. Doulcet, et de quatre sections : la Mecque et Médine ; Sboukheirat (mosquée) ; Andalous et Beit-el-mal, comprenant huit indigènes musulmans auxquels on avait conservé le nom d'oukil ou de beit-el-madji, mais qui en réalité n'étaient que des employés salariés, tandis que dix ans plus tard il

ne restait plus que la section du Beit-el-mal, chargée de la liquidation des successions musulmanes seulement.

On en était là lorsque, le 5 décembre 1857, un décret impérial créa sur la proposition du maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, le bureau de bienfaisance musulman.

*
* * *

Jusqu'à présent, je ne me suis occupé que de la gestion des biens des corporations par le service des Domaines, car ce fut en effet ce service seul qui, dès le début, fut chargé de cette gérance, tant en recettes qu'en dépenses. D'après l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 décembre 1830 : « Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques, dont les revenus étaient affectés, à quelque titre que ce fût, à la Mecque et Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales, devaient être à l'avenir, régis, loués ou affermés par l'administration des Domaines qui devait en toucher les revenus et en rendre compte à qui de droit. »

D'après l'article 5, les administrateurs des corporations religieuses devaient fournir, chaque mois, aux Domaines un état comprenant les dépenses pour l'entretien et le service des mosquées, les œuvres de charité et autres frais auxquels ils étaient dans l'usage de subvenir à l'aide des revenus de ces biens. Les fonds reconnus nécessaires leur étaient remis par le directeur des Domaines chaque mois et d'avance, pour en être par eux disposé conformément au but des diverses affectations.

Mais nous avons vu que l'article 5 ne reçut pas son

application en ce qui concernait les mosquées, zaouïas et koubbas, lesquels continuèrent jusqu'en 1848 à être gérés par les oukils et à leur profit.

En matière de dépenses le service des Domaines pendant les premières années n'eut donc guère à s'occuper de celles relatives au culte, aux écoles musulmanes et à l'assistance publique, restées à la charge des oukils des mosquées, zaouïas et koubbas, lesquelles d'ailleurs, au fur et à mesure que les oukils disparaissaient, étaient prises en charge, soit par les intendants civils, soit par les directeurs de l'intérieur.

Il dut porter son attention sur les seules dépenses d'assistance publique à prélever sur les revenus de la Mecque et de Médine, ce qui n'exigeait de sa part qu'un simple contrôle qu'il exerçait avec l'aide de quelques musulmans pris en dehors des administrateurs de la Mecque et Médine, et dont quelques-uns ont fait souche d'employés dans notre administration civile; entre autres M. Boudherba Hadji Mustapha, qui fut chargé en 1832 de ce service.

Toutefois, l'administration des Domaines ne se montra jamais désireuse de conserver une attribution qui n'était ni dans ses goûts, ni dans les aptitudes de ses agents. Elle voulait bien rechercher les propriétés domaniales et celles des corporations, les gérer, les aliéner, en faire la remise aux divers services publics, mais il ne lui plaisait point de présider aux distributions de secours faites aux musulmans dans l'indigence. Ce fut donc avec une véritable satisfaction que cette administration accueillit l'arrêté du 7 mars 1840, portant qu'à l'avenir la répartition, entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds de la corporation de la Mecque et Médine affectés aux aumônes s'effectuerait par les soins et sous la surveillance du directeur de l'intérieur. Voici comment fut organisé trois ans plus tard ce service de l'assistance musulmane.

Aux termes de l'arrêté du maréchal Bugeaud en date

des 20 octobre et 28 novembre 1843, le cadre constitutif du bureau chargé sous la surveillance de M. le directeur de l'intérieur de la distribution des aumônes provenant des fonds de la Mecque et Médine aux pauvres de la religion musulmane est arrêté comme suit :

Le secrétaire-interprète de la direction, un trésorier indigène, au traitement annuel de.....	1.500 fr
Un secrétaire français, au traitement de.....	1.500
Un premier commis, —	1.500
Un deuxième commis, —	1.200
Un premier adoul, —	1.200
Un deuxième adoul, —	1.200
Un chaouch, —	600

Le trésorier indigène, le secrétaire et les deux commis français étaient nommés par le ministre de la guerre. Le gouverneur général de l'Algérie nommait aux autres emplois, sur la présentation du directeur de l'intérieur.

Ainsi que l'avait déjà édicté l'arrêté ministériel du 23 mars précédent, le nouveau service fut chargé de la délivrance des pensions ou secours accordés à quelque titre que ce soit aux lettrés de la religion musulmane, aux Mekkaouis et aux Andalous.

Une réforme importante dans l'administration des indigènes fut essayée en 1848. Le gouvernement général avait sous son autorité une direction politique des affaires arabes avec des bureaux arabes dans les territoires militaires dont les chefs étaient des officiers placés sous l'autorité des généraux commandant les divisions et subdivisions militaires. Ce mode administratif ayant donné de bons résultats dans le territoire militaire pendant les 18 années consacrées à la conquête et à la pacification du territoire, on estima que ce mode d'administration rendrait les mêmes services pour le développement de la colonisation dans le territoire

civil, qui d'ailleurs s'accroissait de plus en plus, et ne devait pas tarder à s'étendre sur tout le territoire de l'ancienne Régence d'Alger.

Le service de l'administration civile indigène fut donc créé à Alger, en vertu d'un arrêté du 1^{er} mai 1848, signé du général Cavaignac, alors gouverneur de l'Algérie. La direction de ce service fut confiée à M. Delaporte, depuis longtemps employé comme secrétaire-interprète, d'abord aux Domaines, ensuite à la direction de l'intérieur, où depuis 1843, il dirigeait en cette qualité le bureau indigène encore désigné sous le nom de bureau de la Mecque et Médine, chargé de la distribution des aumônes aux pauvres de la religion musulmane. Cet arrêté donnait au directeur de l'administration civile indigène des attributions qui en faisaient l'égal du directeur de l'intérieur; ses bureaux furent installés dans un bâtiment dépendant de la grande mosquée d'Alger, rue de la Marine, et il va sans dire que parmi ses bureaux se trouvait celui de la Mecque et Médine, qui d'ailleurs y était déjà installé depuis 1843. Voici quelle en était la composition au moment où son ancien chef prenait la direction de l'administration civile indigène : M. Delaporte, secrétaire-interprète, chef; et M. Brosselard, sous-chef.

A ce bureau était attachée une commission dite de *bienfaisance*, qu'on avait cessé de nommer Mecque et Médine, laquelle était exclusivement composée d'indigènes, savoir : Ali El Qzadri, Ahmed Ech Cherif, Mustapha ben Ahmed Kaouadji et Mohammed ben Mustapha El Harrar, membres sédentaires.

Cette commission ne fut modifiée par la nouvelle organisation, ni dans sa composition ni dans ses attributions; elle resta chargée comme précédemment : de la distribution des aumônes aux indigents musulmans; des secours à d'anciens serviteurs et fonctionnaires indigènes; des pensions aux oukils des établissements religieux supprimés; des salaires aux thalebs, et des

subsidés aux mekkaouis, etc.; des salles d'asile pour les pauvres invalides.

Cet essai ne fut pas de longue durée. Un an après, une nouvelle organisation administrative divisait le territoire militaire en divisions et subdivisions territoriales administrées par l'autorité militaire, et le territoire civil en départements, arrondissements, districts et communes administrées par les préfets, sous-préfets, commissaires civils et maires. L'administration civile indigène, qui avait été retirée par l'arrêté du 1^{er} mai 1848 à la direction générale des affaires civiles, était placée par le décret du 19 mars 1899, sous l'autorité préfectorale dans chaque département; les directeurs de ce service disparaissaient ou du moins devenaient de simples agents portant le titre de chef du bureau arabe départemental. Cette organisation nouvelle n'exerça d'ailleurs aucune influence sur la composition et le fonctionnement du bureau chargé de distribuer les secours aux pauvres musulmans. Il en fut de même après le décret du 8 août 1854, qui, tout en laissant les chefs de bureaux arabes départementaux sous l'autorité préfectorale, leur conférait cependant des attributions importantes qui en faisaient des fonctionnaires d'un ordre élevé. On en était là quand, trois ans plus tard, le maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, eut la bonne pensée de faire signer par l'empereur le décret du 5 décembre 1857, instituant le bureau de bienfaisance musulman d'Alger.

* * *

La création de cet établissement fut un premier acte de réparation envers la population musulmane pour les nombreuses confiscations dont elle avait été la victime. On a vu de quelle façon l'administration fran-

çaise avait géré les biens des corporations: s'appropriant, sans indemnité, d'abord, les immeubles utiles aux divers services civils ou militaires, démolissant et aliénant, toujours sans indemnité, ceux de ces immeubles devant servir à l'agrandissement des voies publiques et enfin, en 1848, réunissant purement et simplement au Domaine ce qui restait de ces biens, à charge il est vrai par l'administration française d'employer les revenus de ces biens aux dépenses du culte, de l'instruction publique et de l'assistance publique des musulmans, telles qu'elles avaient été faites jusqu'alors par les anciennes corporations; engagement d'ailleurs que l'administration française a toujours tenu en ce qui concerne le culte et l'instruction publique, mais auquel elle n'a pas toujours été fidèle en ce qui concernait l'assistance.

En effet, les dépenses du culte ou de l'instruction publique n'étaient pas les seules incombant aux diverses corporations des mosquées, des zaouïas, des Andalous: ces corporations avaient, tout comme celle de la Mecque et Médine, l'obligation de distribuer des aumônes aux pauvres musulmans. Or, on a pu voir que l'administration civile indigène ressortissant à la direction de l'intérieur ou de la préfecture chargée depuis 1840 de la distribution des aumônes, n'avait eu à sa disposition que les crédits qui lui étaient alloués par la direction des finances sur les revenus de la Mecque et Médine, et c'est avec ces revenus considérablement réduits depuis la conquête que l'administration civile indigène distribuait des secours tant aux pauvres de la Mecque et Médine qu'aux Andalous, aux oukils des mosquées, aux anciens serviteurs de l'État, enfin à tous les pauvres de religion musulmane.

Telle était la situation au moment où paraissait le décret du 5 décembre 1857, qui avait été précédé du remarquable rapport que je tiens à reproduire parce qu'il résume et confirme les faits que j'ai consignés

dans cette étude. Le maréchal Vaillant s'exprimait ainsi :

« Sire, la population musulmane de la ville d'Alger est, sans contredit, celle de toute l'Algérie qui a eu le plus à souffrir de la conquête.

» Deux causes principales ont amené la ruine d'un grand nombre de ses habitants. Entraînés, dans les premiers temps, par le courant des spéculations, les propriétaires se défirent à vil prix des immeubles qui constituaient leur fortune ; quant à la partie de la population habituée à vivre de son industrie, elle trouva dans les Européens une concurrence d'autant plus ruineuse que le travail exécuté par ces derniers, au moyen de procédés plus parfaits et plus rapides, pouvait être livré à des prix moins élevés. L'une de ces causes ne saurait heureusement exercer sur l'industrie indigène qu'une influence transitoire, car elle cessera lorsque l'ouvrier Algérien aura abandonné un outillage défectueux pour adopter le nôtre. Jusqu'à ce que cette révolution soit opérée, c'est un devoir pour le gouvernement de rechercher les moyens d'adoucir l'état de crise dans lequel se trouve la population indigène de la ville d'Alger : tel est, Sire, le but des mesures que je viens proposer à V. M. — Ce n'est pas que jusqu'à présent, le département de la guerre soit resté tranquille spectateur d'une situation qui va chaque jour en s'aggravant. Mes prédécesseurs se sont, au contraire, constamment efforcés de proportionner les remèdes aux maux qui lui étaient signalés ; mais plusieurs années d'expérience ont démontré que ces remèdes étaient insuffisants. J'ai dû prescrire, dès lors, d'étudier avec soin les moyens de pourvoir à des besoins de plus en plus impérieux et je viens rendre compte à V. M. du résultat de cette étude. Auparavant, quelques observations préliminaires m'ont paru indispensables pour éclairer cette grave et délicate question.

» Au moment de la conquête, il existait à Alger un certain nombre d'immeubles que la piété des fidèles avait affectés, soit à des fondations pieuses, soit à l'entretien du culte, soit enfin à venir en aide à la misère.

» Un arrêté du 7 décembre 1830 (domaine, § 2) fit rentrer tous ces biens au domaine, d'une part, parce que leur mode d'administration rendait les détournements trop faciles ; de l'autre, parce qu'à une époque où le fanatisme était dans toute sa force, il eût été dangereux de laisser entre les mains des chefs de la religion des

sommes considérables qu'ils auraient pu appliquer à entretenir la guerre. Mais, en même temps qu'il plaçait ces biens sous le séquestre, l'État prenait naturellement à sa charge les dépenses que leurs revenus étaient destinés à couvrir. C'est ainsi que, depuis les premiers temps de la conquête, mon département a fait figurer au budget local et municipal une somme importante qui a été distribuée chaque année, en subsides, à d'anciens serviteurs, en secours et en aumônes aux pauvres de la ville d'Alger. Cette somme, qui est bien plutôt l'acquit d'une dette qu'un sacrifice de notre part, s'élève, pour l'année 1857, à 113,510 francs.

» Je ne viens pas proposer à V. M. de l'augmenter, mais seulement de m'autoriser à en régler l'emploi d'une manière qui en rendra l'affectation plus utile pour la population musulmane nécessiteuse. Dans l'état actuel des choses, et sauf la portion affectée au paiement des subsides, ce crédit est employé à distribuer des secours en argent. Ces secours sont inefficaces; je n'en veux d'autre preuve que le rapprochement suivant: sur 1,985 familles participant aux aumônes, 694 d'entre elles ne reçoivent que 2 francs par mois. Il m'a semblé, Sire, qu'au lieu de répartir la majeure partie du crédit de 113,510 francs affecté à l'assistance publique musulmane de la ville d'Alger, en secours trop faibles pour être une atténuation à la misère de celui qui les reçoit, il serait préférable de l'attribuer à la création d'établissements de bienfaisance, et de réserver le restant disponible à des attributions autant que possible en nature.

» Si V. M. approuvait cette idée, mon intention serait de créer immédiatement pour la population musulmane d'Alger: 1^o une salle d'asile pour les enfants de deux à sept ans; 2^o un certain nombre de bourses d'apprentissage qui seraient pour de jeunes musulmans un moyen de se perfectionner dans nos industries; 3^o un ouvroir où les jeunes filles musulmanes déjà habituées dans nos écoles aux travaux d'aiguille pourraient trouver des ouvrages à exécuter; 4^o des fourneaux économiques destinés à distribuer au plus bas prix possible, à la population musulmane nécessiteuse, une nourriture appropriée à ses besoins; 5^o une infirmerie indigène, où seraient momentanément reçus les infirmes avant d'être dirigés sur l'hospice, ou les malades atteints d'indispositions qui ne nécessiteraient pas leur transport à l'hôpital civil.

« Le crédit nécessaire pour subvenir à ces diverses créations, réuni à celui affecté aux subsides, constituerait une dépense totale

de 50,684 francs, et il resterait, par conséquent pour les distributions de secours une somme de 62,826 francs.

» Afin d'assurer cette distribution d'une manière convenable et de permettre à la charité privée d'apporter son tribut à la misère de la population musulmane, j'ai l'honneur de proposer à V. M. la création à Alger d'un bureau de bienfaisance spécial qui sera chargé de la répartition des secours, de recevoir les dons et legs, d'en régler l'emploi, enfin de venir en aide au préfet pour la mise à exécution de toutes les mesures relatives à l'assistance publique musulmane.

» Ces modifications apportées dans l'organisation de l'assistance musulmane de la ville d'Alger, combattent la misère beaucoup plus efficacement, j'en ai la confiance, que le système d'aumônes adopté jusqu'à ce jour, et la population indigène y trouvera une nouvelle preuve de la sollicitude de V. M. pour les classes souffrantes ».

Voici le texte de ce décret :

Art. 1^{er}. — Un bureau de bienfaisance spécial est créé à Alger pour la distribution des secours aux indigènes musulmans. Ce bureau se compose de : 1^o un conseiller de préfecture, président ; 2^o un chef de bureau arabe départemental ; 3^o quatre membres français parlant l'arabe ; 4^o quatre membres musulmans sachant le français ; 5^o un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative et lorsqu'ils y seront invités par le bureau. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de trésorier seront remplies par un agent que le préfet désignera.

Art. 2. — Les membres du bureau de bienfaisance musulman, les commissaires et les dames de charité sont nommés par le préfet.

Art. 3. — Le bureau de bienfaisance musulman de la commune d'Alger est déclaré établissement d'utilité publique, jouissant de l'existence civile. En conséquence, il pourra être autorisé à accepter des dons et legs. Ceux faits par les Européens auront lieu d'après les lois en vigueur ; ceux faits par les musulmans pourront être reçus selon les formes de la loi musulmane.

Art. 4. — Des arrêtés de notre ministre de la guerre déterminent l'administration intérieure du bureau et sa comptabilité et pourvoient aux diverses créations d'assistance publique musulmane.

Revue africaine, 43^e année. Nos 233-234 (2^e et 3^e Trimestres 1899). 14

Ainsi, d'après le rapport qu'on vient de lire, les revenus annuels — il eût mieux fait de dire les ressources — de l'ancienne corporation de la Mecque et Médine s'élevaient encore à la somme de 113,510 fr.; c'est sur cette somme que le bureau de bienfaisance musulman, succédant à cette corporation, devrait désormais prélever 54,196 fr. pour le fonctionnement d'une salle d'asile pour les enfants de deux à sept ans; la délivrance des bourses d'apprentissage; la création d'un ouvrage pour les jeunes musulmanes, de fourneaux économiques et d'une infirmerie indigène.

La différence, soit 59,314 fr., était destinée à subvenir aux besoins tant des pauvres autrefois secourus par la Mecque et Médine, que de ceux qui l'avaient été par les autres corporations.

Ces ressources étaient, sans doute, bien inférieures à celles que jadis la Mecque et Médine avait eues, ainsi que le rapport du ministre le reconnaissait, mais elles avaient le mérite d'être déterminées. Le maréchal Vaillant, en créant un bureau de bienfaisance spécial régi selon la loi française, possédant la personnalité civile, pouvant recevoir des dons et legs, pouvait et devait croire que ces ressources ne seraient plus susceptibles d'amointrissement par suite d'aliénations d'immeubles ou de rachat de rentes, espérant que dans ce cas le produit de ces aliénations ou de ces rachats ferait l'objet d'un emploi. Mais il eût fallu pour cela que les immeubles ou rentes constituant ces ressources eussent été remises à titre de dotation au bureau de bienfaisance musulman, comme cela s'était fait, d'ailleurs, à l'égard des communes auxquelles on avait concédé jusqu'alors des biens ayant appartenu aux anciennes corporations.

Il y avait aussi une erreur dans le rapport ministériel sur le chiffre des revenus annuels, que le ministre, se basant sur les recettes de l'exercice précédent, avait portées à 113,510 fr. Or, ces recettes ne se composaient

pas seulement des revenus ordinaires, tels que loyers, fermages et rentes foncières constituées; elles comprenaient aussi les ressources extraordinaires provenant de la vente des immeubles et du rachat des rentes constituées. Le ministre de la guerre se faisait donc illusion quand il estimait à 113,510 fr. les revenus annuels du bureau de bienfaisance musulman.

Il commettait une autre erreur quand, par son arrêté complémentaire du 8 décembre 1857, il mettait à la charge du nouveau bureau des dépenses relatives à l'instruction publique ou aux pensions des indigènes anciens serviteurs de l'État.

Quoiqu'il en soit, la première commission administrative du bureau de bienfaisance musulman ne paraît pas se préoccuper au début de la précarité des ressources mises à sa disposition; précarité d'ailleurs peu apparente, ces ressources n'étant point détaillées dans le budget, où elles ne figuraient au chapitre des recettes que dans un seul article portant pour rubrique: *subventions de l'État au bureau de bienfaisance musulman.*

La commission administrative se mit courageusement à l'œuvre sans chercher à savoir si les sommes qu'elle recevait provenaient des revenus ou étaient prises sur le capital. Voici dans quelles conditions elle installa les annexes préconisées et même réglementées par le ministère de la guerre par l'arrêté du 8 décembre 1857 :

9,400 fr. étaient affectés à une salle d'asile; 4,200 fr. à un ouvroir; 9,020 fr. à une infirmerie; 8,200 fr. aux fourneaux économiques; 600 fr. au refuge Ouali-Dada. En outre, 5,400 fr. étaient affectés aux bourses d'apprentissage et 17,676 fr. affectés au subside pour les tolbas et anciens serviteurs de l'État, le tout formant un total de 54,196 fr.

Nous avons vu que la somme affectée aux secours en nature ou en argent fut de 59,314 fr. pour l'exercice 1858.

(A suivre).

AUMERAT.